

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR - 2019

Demande de dispense des prélèvements forfaitaires non libératoires sur les revenus de certains produits de placement encaissés en 2019 (Article 242 quater du Code général des impôts).

Cette dispense n'est valable que pour les revenus encaissés en 2019 et ne prendra effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à condition de nous être fournie pour le 30 novembre 2018 au plus tard.

### NUMERO DE COMPTE :

Je soussigné (e) :  Mme

M.

Nom :

Prénom :

Nom :

Prénom :

Né(e) le : à :

Né(e) le : à :

Atteste sur l'honneur et sur ma propre responsabilité remplir les conditions pour bénéficier en 2019 de la dispense du paiement des prélèvements à titre d'acompte sur l'impôt sur le revenu (12,80 % sur les intérêts et sur les dividendes) selon les indications fournies ci-dessous.

**Je demande en conséquence à être dispensé(e) du (cocher la/les case(s)) :**

#### Prélèvement sur les intérêts

- si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, votre revenu fiscal de référence de 2017 apparaissant sur votre avis d'imposition reçu en 2018 n'excède pas la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €)

- si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale, votre revenu fiscal de référence de 2017 apparaissant sur votre avis d'imposition reçu en 2018 n'excède pas la somme de cinquante mille euros (50.000 €)

Cette dispense de prélèvement concerne l'encaissement d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants...

#### Prélèvement sur les dividendes

- si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf au sens de la législation fiscale, votre revenu fiscal de référence de 2017 apparaissant sur votre avis d'imposition reçu en 2018 n'excède pas la somme de cinquante mille euros (50.000 €)

- si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale, votre revenu fiscal de référence de 2017 apparaissant sur l'avis votre avis d'imposition reçu en 2018 n'excède pas la somme de soixante-quinze mille euros (75.000€)

Cette dispense de prélèvement concerne l'encaissement de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du Code général des impôts, lesquels visent, notamment, les distributions de dividendes.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature Madame

Signature Monsieur